



RÈGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions

Le Conseil communal de Jouxkens-Mézery,

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLATC) du 19 septembre 1986 ;
- le règlement du 22 août 2018 sur l'aménagement du territoire (RLAT) ;
- le règlement communal sur l'aménagement et les constructions (RAC) ;

ÉDICTE :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet

- ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.
- ² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2 Cercle des assujettis

- ¹ Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert ou omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 8.
- ² Le requérant demeure débiteur de l'émolument et des frais qu'il a provoqués, même en cas de transfert ultérieur de la propriété du bien-fonds.
- ³ En cas de construction exécutée sur le fonds d'autrui, et pour autant que le propriétaire ait donné son accord et signé les plans, le propriétaire et le maître de l'œuvre répondent solidairement du paiement de l'émolument dû.

- ⁴ Lorsque plusieurs personnes requièrent ensemble une ou plusieurs prestations de la Commune ou un acte administratif, elles sont solidairement responsables envers la Commune de l'émolument dû. Cette règle s'applique notamment lorsqu'un permis de construire est requis conjointement par un propriétaire et un promettant-acquéreur.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3 Prestations soumises à émolument

- ¹ Sont soumises à émolument les prestations et décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à :
- a) l'examen préalable d'un avant-projet d'implantation, de construction ou de remaniement parcellaire ;
 - b) l'octroi ou le refus d'une autorisation préalable d'implantation (art. 119 LATC) ;
 - c) l'octroi ou le refus d'un permis de construire ou de démolir, ainsi que sa prolongation (art. 103 et 118 al. 2 LATC) ;
 - d) l'octroi ou le refus d'une dispense d'autorisation (art. 68a RLATC) ;
 - e) l'inspection des chantiers (art. 78 RLATC) ;
 - f) le contrôle de conformité, salubrité et sécurité de la construction et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser (art. 128 LATC) ;
 - g) la détermination municipale relative à un remaniement parcellaire (art. 83 LATC) ;
 - h) l'octroi ou le refus d'une autorisation d'utilisation temporaire du domaine public (fouille ou dépôt) ;
 - i) l'examen de toute autre demande liée à la police des constructions ;
 - j) les autres prestations décrites dans la grille tarifaire figurant à l'art. 5 ci-dessous.
- ² Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à autorisation.

Art. 4 Mode de calcul

- ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle ; il est plafonné à un montant maximum déterminé pour chaque type de prestation, conformément à la grille tarifaire figurant à l'article 5 ci-dessous. Les frais annexes et frais de mandataires sont facturés en sus au prix coûtant, conformément à l'article 6 ci-dessous. Enfin, l'article 7 ci-dessous prévoit une surtaxe pour les cas où la Municipalité n'est pas consultée en temps voulu pour l'un ou l'autre des actes décrits à l'article 3 ci-dessus.
- ² La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier ainsi qu'une participation aux frais généraux du service. La taxe fixe est appliquée une seule fois pour le même dossier/objet.
- ³ Sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous, la taxe proportionnelle se rapporte aux frais d'examen du dossier et aux contrôles effectués sur le terrain. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire de CHF 150.-, facturé au quart d'heure. Ce tarif est automatiquement indexé à l'indice suisse des prix à la consommation (valeur juin 2022 : 106.3 points, calculé sur la base (=100) de décembre 2020).
- ⁴ S'agissant de l'utilisation temporaire du domaine public (fouille / dépôt), la taxe proportionnelle est fixée en fonction de la surface et de la durée effective de l'utilisation du domaine public.

Art. 5 Grille tarifaire

		Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Maximum
1	Analyse de dossier			
1.1	Examen préalable d'un avant-projet d'implantation, de construction ou de remaniement parcellaire	100.-	150.- / heure	5'000.-
1.2	Conseils et renseignements divers	-----	150.- / heure dès la 2 ^e heure	-----
2	Autorisation préalable d'implantation			
2.1	Octroi d'une autorisation préalable d'implantation	300.-	150.- / heure	15'000.-
2.2	Refus d'une autorisation préalable d'implantation	200.-	150.- / heure	5'000.-
2.3	Retrait d'une demande d'autorisation préalable d'implantation en cours d'examen	100.-	150.- / heure	5'000.-
3	Autorisation de construire et/ou de démolir			
3.1	Octroi d'un permis de construire et/ou de démolir après enquête publique	300.-	150.- / heure	15'000.-
3.2	Octroi d'un permis de construire et/ou de démolir avec dispense d'enquête publique (art. 111 LATC et art. 72d RLATC)	200.-	150.- / heure	5'000.-
3.3	Refus d'un permis de construire et/ou de démolir	200.-	150.- / heure	5'000.-
3.4	Retrait d'une demande de permis de construire et/ou de démolir en cours d'examen	100.-	150.- / heure	5'000.-
3.5	Prolongation d'un permis de construire et/ou de démolir	100.-	-----	-----
3.6	Octroi ou refus d'une dispense d'autorisation (art. 68a RLATC)	100.-	150.- / heure	1'000.-
4	Contrôle des travaux et permis d'habiter/d'utiliser			
4.1	Inspection des chantiers	-----	150.- / heure	-----
4.2	Visite(s) de contrôle de la conformité des travaux et octroi du permis d'habiter/d'utiliser	-----	150.- / heure	3'000.-
4.3	Détermination municipale relative à un remaniement parcellaire (art. 83 LATC)	100.-	150.- / heure	3'000.-
6	Permis de fouille ou de dépôt sur le domaine public			
6.1	Octroi ou refus d'un permis de fouille ou de dépôt	100.-	5.- / m ² / jour	-----
7	Autres autorisations			
7.1	Octroi d'une autorisation d'installer une citerne à hydrocarbure	200.-	150.- / heure	3'000.-

Art. 6 Frais annexes et frais de mandataires

- 1 Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête et les frais de plaque pour numéro d'habitation, sont ajoutés aux émoluments et contributions mentionnés dans le présent règlement, et facturés à l'auteur de la demande au prix coûtant.
- 2 Selon le principe de la couverture des frais, lorsque l'étude d'un projet ou la surveillance de sa réalisation entraînent pour l'administration des dépenses annexes ou nécessitent le recours à un spécialiste tel qu'avocat, ingénieur-conseil, architecte ou urbaniste, les honoraires du spécialiste sont ajoutés aux émoluments et contributions mentionnés dans le présent règlement et facturés à l'auteur de la demande au prix coûtant. Le choix du spécialiste est du ressort de la Municipalité.
- 3 Dans le cas de constructions nouvelles, d'agrandissement, de surélévation ou de transformation de bâtiments, les honoraires du spécialiste chargé par la Municipalité de contrôler le raccordement des canalisations d'évacuation d'eaux claires et d'eaux usées, sont ajoutés aux émoluments et contributions mentionnés dans le présent règlement et facturés au requérant au prix coûtant.
- 4 Quant aux contrôles d'implantation et d'élévation des constructions, ils sont en principe effectués par un ingénieur géomètre breveté mandaté par le requérant et sont totalement à la charge de celui-ci. Dans le cas où le requérant ne fournit pas les contrôles d'implantation et d'élévation requis à la Municipalité et que celle-ci se voit dans l'obligation de mandater elle-même un géomètre officiel pour faire procéder à ces contrôles, les honoraires dudit géomètre sont ajoutés aux émoluments et contributions mentionnés dans le présent règlement et facturés au requérant au prix coûtant.

Art. 7 Surtaxe

- 1 Celui qui omet de requérir en temps voulu l'un ou l'autre des actes décrits à l'article 3 ci-dessus doit s'acquitter, en plus de l'émolument usuel calculé selon l'article 5 ci-dessus et des éventuels frais annexes ou frais de mandataires facturés au prix coûtant selon l'article 6 ci-dessus, d'une surtaxe de CHF 200.- ; il supporte en outre les éventuels frais supplémentaires de contrôle, de modification ou de remise en état.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT**Art. 8 Places de stationnement**

- 1 Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.
- 2 La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement pour les véhicules à moteur qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre en fonction de l'importance et de la destination de la construction et dans le respect des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports.
- 3 Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

Art. 9 Mode de calcul et montants

- 1 La contribution de remplacement prévue à l'article 8 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.
- 2 La contribution par place de stationnement est de CHF 20'000.-
- 3 Les montants perçus à titre de contribution de remplacement sont affectés à la mobilité. Un fonds spécial est créé à cet effet.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 10 Exigibilité

- 1 Sous réserve des alinéas 2 à 4 ci-dessous, le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la notification de la décision de l'autorité communale ou cantonale compétente ou, cas échéant, dès le retrait de la demande par le propriétaire ou son mandataire ; il est payable dans un délai de trente jours.
- 2 Le montant des émoluments relatifs aux plans d'affectation réalisés à l'initiative des propriétaires est exigible, au choix de la Municipalité, à chaque étape de la procédure (examen préliminaire, examen préalable, approbation par la Municipalité, approbation par le département compétent) ou pour le tout à l'échéance.
- 3 Le montant des émoluments relatifs à l'examen préalable d'un avant-projet de plan d'affectation, de construction ou de remaniement parcellaire est exigible au plus tard six mois après communication de la détermination municipale (avec ou sans rapport d'examen), si le projet définitif n'est pas soumis à la Municipalité dans ce même délai.
- 4 Le montant des émoluments perçus pour l'octroi d'une autorisation préalable d'implantation ne sont ni déduits ni remboursés lors de l'octroi du permis de construire définitif, ni en cas d'abandon du projet de construction.
- 5 La Municipalité peut renoncer à percevoir les émoluments relatifs aux objets de minime importance mentionnés à l'art. 68a al. 2 RLATC.
- 6 A l'échéance fixée, tout émolument ou contribution non payé porte intérêt au taux fixé à l'article 4 de l'arrêté communal d'imposition.

Art. 11 Avance des frais

- 1 Lorsque la Municipalité est requise de procéder à une prestation soumise à émoluments, elle peut, si elle le juge nécessaire, exiger l'avance des frais présumés qu'entraînera son intervention.

Art. 12 Voies de droit

- 1 Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes pour traitement.
- 2 Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et accompagné de la décision attaquée et, cas échéant, de la procuration du mandataire et indiquer les conclusions et motifs du recours.



V. DISPOSITIONS FINALES

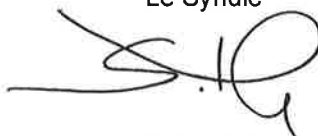


Art. 13 Abrogation

- ¹ Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, en particulier le règlement communal sur les taxes perçues en matière de police des constructions adopté par la Municipalité le 27 février 1996 et approuvé par le Conseil d'Etat le 1^{er} mai 1996.

Art. 14 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité de Jouxens-Mézery le 18 août 2023

<p>Le Syndic</p>  <p>Serge Roy</p>		<p>La Secrétaire</p>  <p>Camille Bergmann</p>
---	--	--

Ainsi adopté par le Conseil communal de Jouxens-Mézery le 10 octobre 2023

<p>Le Président</p>  <p>Pascal Refondini</p>		<p>La Secrétaire</p>  <p>Valérie Borer</p>
---	---	--

Approuvé par le département compétent le **- 9 JAN. 2024**

La cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport :

	
---	---